



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX
PROCES VERBAL N°30 du 30/03/2026



Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Bernard PASQUIER, Frédéric MICHIELS,

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Couaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Couaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n° 53988245 : AS Cures 1 – Le Mans Cheminots CS 1 – Seniors Division 3 Poule A du 15/03/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 24.03.26 (PV n°29) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CURES AS (525935)

Considérant que le club de CURES AS a fourni les explications suivantes : *«Bonjour, J'ai bien pris connaissance de votre mail.*

J'ai demandé au coach général et il m'as dit que l'arbitre s'était trompé sur le joueur averti lors de la rencontre entre Trangé Chauffour et Cures et que ce n'était pas Kivuvu Tukisola (9602700505) mais Izeldin Ali Sami (2548362525) qui est entré en jeu mais qui n'a pas été notifié sur la feuille de match. Malheureusement cela arrive souvent..

Je reste à votre entière disposition pour toute interrogations

Rioul Jayson

Secrétaire général AS Cures»

Considérant que le joueur KIVUVU Tukisola, licence n°9602700505 de CURES AS (525935) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 05/03/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 09/03/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CURES AS.

Considérant que le club de CURES AS n'a pas fait de remarque ou réclamation dans les délais réglementaires à la suite de la publication de la sanction précitée sur une éventuelle erreur sur une feuille de match précédente.

Considérant des lors que cette sanction est devenue définitive.

La commission rappelle que la feuille de match est le procès-verbal officiel d'une rencontre à valeur juridique et qu'elle doit comporter tous les éléments concernant la rencontre que cette dernière soit informatisée (FMI) ou papier. La signature par les dirigeants attestant de la véracité des éléments engage leur responsabilité.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur KIVUVU Tukisola, licence n°9602700505 de CURES AS (525935) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe CURES AS 1 disputées depuis le 09/03/2026 :

- Aucune rencontre effectuée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur KIVUVU Tukisola, licence n°9602700505 de CURES AS (525935) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la**

Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe CURES AS 1 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de CURES AS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur KIVUVU Tukisola**, licence n°9602700505 de CURES AS (525935) avec **date d'effet au lundi 06/04/2026**.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 53987842 : Noyen/Sarthe SS 2 – La Chapelle D'Aligné 1 - Seniors Division 2 Poule C du 15/03/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 24.03.26 (PV n°29) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NOYEN/SARTHE SS (511258).

Considérant que le club de NOYEN/SARTHE SS a fourni les explications suivantes : «*Bonjour*

Le club de Noyen vous transmet sa réponse qui est la suivante.

Mr Moizard Aaron a eu toutes ces sanctions en catégorie U18.

Nous n'avons pas vu qu'il était suspendu, nous ne sommes pas le premier club, ni le dernier à qui cela arrivera.

Malheureusement tant que la commission de discipline ne peut pas nous transmettre par mail les noms des joueurs sous le cou d'une suspension pour 3 jaunes quand celle-ci est actée.

Cela ne constitue pas une raison valable pour le faire jouer en senior alors qu'il était suspendu ce week-end du 14 et 15 mars.

Nous sommes donc en faute sur la sélection de ce joueur pour le match contre la Chapelle d'aligné.

Nous accepterons donc la sanction qui est prévu à cet effet.

En espérant votre clémence.

*Veillez recevoir nos salutations distinguées
Le secrétaire de la S.S.Noyen »*

Considérant que le joueur MOIZARD Aaron, licence n° 2547185306 de NOYEN/SARTHE SS (511258) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 05/03/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 09/03/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NOYEN/SARTHE SS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MOIZARD Aaron, licence n° 2547185306 de NOYEN/SARTHE SS (511258) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe NOYEN/SARTHE SS 2 disputées depuis le 09/03/2026 :
- Aucune rencontre effectuée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MOIZARD Aaron, licence n° 2547185306 de NOYEN/SARTHE SS (511258) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide** :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe NOYEN/SARTHE SS 2 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de NOYEN/SARTHE SS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MOIZARD Aaron**, licence n° 2547185306 de NOYEN/SARTHE SS (511258) avec **date d'effet au lundi 06/04/2026**.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

